



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/21
17 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage

Réceptacles à dessus amovible pour le transport de liquides
ou de solutions visqueux (tels que les préparations)
du groupe d'emballage I

Transmis par l'expert de l'Allemagne

Introduction

À la quinzième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, le débat a porté sur l'utilisation des emballages à dessus amovible pour les liquides ou les solutions visqueux (tels que les préparations) du groupe d'emballage I (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/1998/23 présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni).

Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a établi que des emballages à dessus amovible pouvaient être utilisés pour les matières susmentionnées dont la viscosité était supérieure au seuil de 200 mm²/s.

Pour des raisons de sécurité, l'Allemagne propose de relever ce seuil de viscosité à 2 680 mm²/s et d'examiner les matières concernées.

Recensement des matières selon leur classe de risque

Si les méthodes de transport étaient conservées dans l'ensemble pour les liquides ou les solutions visqueux (tels que les préparations) du groupe d'emballage I, qui ont une viscosité supérieure à 200 mm²/s, les matières suivantes, identifiées par leur numéro ONU, seraient autorisées à être transportées dans des récipients à dessus amovible :

Classe 3

- a) ÉTHER VINYLIQUE STABILISÉ, No ONU 1167;
- b) LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., No ONU 3286, risques subsidiaires des classes 6.1 et 8.

Pour le transport maritime, cette matière est identifiée comme étant un POLLUANT MARIN.

Classe 4.2

- a) BOROHYDRURE D'ALUMINIUM, No ONU 2870, risque subsidiaire de la classe 4.3;
- b) HYPOCHLORITE DE tert-BUTYLE, No ONU 3255, risque subsidiaire de la classe 8.

Actuellement, le transport de cette matière n'est pas autorisé sauf permission spéciale de l'autorité compétente du pays concerné.

- c) DIÉTHYLZINC, No ONU 1366;
- d) DIMÉTHYLZINC, No ONU 1370.

Ces liquides possèdent des propriétés pyrophoriques et se décomposent partiellement au contact de l'air ou de l'eau en dégageant des gaz inflammables tels que le méthane ou l'éthane.

Classe 4.3

- a) DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, No ONU 1391, risque subsidiaire de la classe 3;
- b) ÉTHÉRATE DIMÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE, No ONU 2965, risques subsidiaires des classes 3 et 8;
- c) ÉTHYLDICHLOROSILANE, No ONU 1183, risques subsidiaires des classes 3 et 8;
- d) HYDRURE DE LITHIUM-ALUMINIUM DANS L'ÉTHER, No ONU 1411, risque subsidiaire de la classe 3.

Ces matières réagissent facilement avec l'eau et s'évaporent de même, les résidus pouvant aisément s'enflammer au moyen d'une étincelle ou par frottement.

- e) Les solutions de Grignard telles que le BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ÉTHÉR ÉTHYLIQUE, No ONU 1928, risque subsidiaire de la classe 3.

Ces matières s'enflamment spontanément.

La plupart de ces préparations ou matières doivent actuellement être emballées séparément dans des récipients hermétiquement scellés, placés dans des fûts ou dans des caisses.

Classe 5.1

- a) PENTAFLUORURE DE BROME, No ONU 1745, risques subsidiaires des classes 6.1 et 8;
- b) TRIFLUORURE DE BROME, No ONU 1746, risques subsidiaires des classes 6.1 et 8.

Classe 6.1

- a) DIMÉTHYLHYDRAZINE SYMÉTRIQUE, No ONU 2382, risque subsidiaire de la classe 3;
- b) DIMÉTHYLHYDRAZINE ASYMÉTRIQUE, No ONU 1163, risques subsidiaires des classes 3 et 8;
- c) MERCAPTAN MÉTHYLIQUE PERCHLORE, No ONU 1670.

Classe 8

- a) HYDRAZINE ANHYDRE, No ONU 2029, risques subsidiaires des classes 3 et 6.1;
- b) LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A., No ONU 3094, risque subsidiaire de la classe 4.3.

Actuellement, les emballages pour ces matières ou ces classes doivent impérativement être désignés expressément par l'autorité compétente du pays d'origine.

On peut sérieusement s'interroger sur la sûreté du transport, sans aucune restriction, de liquides visqueux, tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, dans des emballages à dessus amovible du groupe d'emballage I.

Proposition

Les emballages à dessus amovible ne devraient, pour des raisons de sécurité, être utilisés pour le transport de liquides ou de solutions visqueux (tels que les préparations) du groupe d'emballage I, qui présentent un ou plusieurs risques subsidiaires ou pour les matières qui doivent être stabilisées pendant le transport.

Du point de vue de la sécurité encore, seules les marchandises de la classe 3, les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287 et 1866, qui ont une viscosité supérieure à 2 680 mm²/s, devraient être transportées dans des emballages à dessus amovible du groupe d'emballage I.

Une note spéciale devrait être ajoutée aux prescriptions générales d'emballage, comme suit :

"Les emballages à dessus amovible pour les liquides du groupe d'emballage I ne peuvent être utilisés que si les instructions d'emballage le permettent expressément".

Les liquides dont le transport est autorisé dans des emballages à dessus amovible devraient être clairement identifiés.

Pour le phosphore rouge recouvert d'eau, les conditions d'utilisation des emballages à dessus amovible sont particulières; il faudrait en tenir compte.
